



Communauté d'Agglomération Grand Calais

Terres et Mers

Direction Générale Pôle Moyens Opérationnels

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION SANS
TRANCHEE SUR LES COLLECTEURS
D'ASSAINISSEMENT**

**Accord Cadre Mono-attributaire
à Bons de Commande**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS - MONTANT DU MARCHÉ - DURÉE DU MARCHÉ - DISPOSITIONS DIVERSES

- 1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché
 - 1.1.1 - Tranches et Lots
 - 1.1.2 - Forme du marché
- 1.2 - Maîtrise d'ouvrage
- 1.3 - Maîtrise d'œuvre
- 1.4 - Contrôle technique
- 1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé
- 1.6 - Sous-traitance
- 1.7 - Estimation du montant des commandes
- 1.8 - Forme des notifications des décisions ou des informations
- 1.9 - Bons de commande
- 1.10 - Augmentation ou diminution du montant des travaux
- 1.11 - Durée du marché
 - 1.12 - Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement
 - 1.13 - Emploi de la langue française

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

- a) Pièces particulières :
- b) Pièces générales :

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

- 3.1 - Répartition des paiements
- 3.2 - Tranches conditionnelles
- 3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier
- 3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
 - 3.4.1 - Modalités d'établissement des prix
 - 3.4.2 - Prestations fournies au titulaire
 - 3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués
 - 3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux
 - 3.4.5 - Travaux en régie :
 - 3.4.6 - Modalités de règlement des comptes
 - 3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine
 - 3.4.8 - Approvisionnements
- 3.5 - Variation dans les prix
 - 3.5.1 - Type de variation des prix
 - 3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché
 - 3.5.3 - Choix des index de référence
 - 3.5.4 - Modalités de variation des prix
 - 3.5.5 - Variations des frais de coordination
 - 3.5.6 - Variations provisoires
 - 3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée
- 3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants
 - 3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché
 - 3.6.2 - Modalités de paiement direct
 - 3.6.2.1 - Cotraitants
 - 3.6.2.2 - Sous-traitants
 - 3.6.3 - Monnaie de compte du marché

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION

- 4.1 - Délai d'exécution des travaux
- 4.2 - Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 - Pénalités - primes d'avance
 - 4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux
 - 4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS
 - 4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions
 - 4.3.4 Pénalités diverses
 - 4.3.5 Primes d'avance
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1 - Garantie financière
- 5.2 - Avance

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1 - Provenance des matériaux et produits
- 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
- 8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
 - 8.4.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier
 - 8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire
 - 8.4.3 - Transport par voie d'eau
 - 8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais
 - 8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier
 - 8.4.6 - Signalisation des chantiers
 - 8.4.7 - Réglementations particulières
 - 8.4.8 - Restriction des communications
 - 8.4.9 - Clauses diverses concernant le chantier
 - 8.4.10 - Utilisation des voies publiques
 - 8.4.11 - Registre de chantier tenu par le maître d'oeuvre
 - 8.4.12 - Lutte contre le travail dissimulé
 - 8.4.13 - Mesures particulières de valorisation ou d'élimination des déchets créés par les travaux
- 8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire
- 8.6 - Conditions sociales ou environnementales
- 8.7 - Confidentialité et sécurité
- 8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages
- 9.2 - Réception
- 9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.4 - Documents fournis après exécution
- 9.5 - Délais de garantie
- 9.6 - Garanties particulières

9.7 - Assurances

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE - REGLEMENT DES LITIGES

10.1 - Résiliation du marché

10.2 - Règlement des litiges

ARTICLE DERNIER - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS - MONTANT DU MARCHÉ - DURÉE DU MARCHÉ - DISPOSITIONS DIVERSES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux ou les ouvrages suivants :

Les Travaux de réhabilitation sans tranchée sur les collecteurs d'assainissement

Les lieux d'exécution des travaux sont précisés dans chaque bon de commande.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

1.1 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS - FORME DU MARCHÉ

1.1.1 - Tranches et Lots

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranches.

Les travaux ne sont pas répartis en lots.

1.1.2 - Forme du marché

Procédure adaptée sous forme d'accord cadre mono-attributaire, sans minimum et avec un maximum de commandes fixé à 207 000 € HT pour la durée du marché, soit 4 ans fermes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande et passé dans le cadre des dispositions des articles 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.2 - MAITRISE D'OUVRAGE

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est :

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers

La personne signataire du marché est :

Madame Natacha BOUCHART,

Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Générale Pôle Moyens Opérationnels de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, représentée par :

- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Moyens Opérationnels de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.

1.4 - CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

1.5 - COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Si le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

1.6 - SOUS-TRAITANCE

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

1.7 - ESTIMATION DU MONTANT DES COMMANDES

- Sans objet

1.8 - FORME DES NOTIFICATIONS DES DECISIONS OU DES INFORMATIONS

Les décisions ou informations du maître d'ouvrage sont notifiées au titulaire en utilisant le moyen ci-après défini :

- Envoi postal en recommandé avec accusé réception

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

1.9 - BONS DE COMMANDE

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande comportent :

- la référence au marché ;
- la désignation des travaux ;
- la quantité commandée ;
- les délais d'exécution ;
- le lieu d'exécution ;
- le nom de la personne responsable chargée de la réception des prestations ;
- La personne habilitée à signer les bons de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) ordre(s) de service émis dans le cadre du marché est fixée à 90 jours.

1.10 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation aux articles 15.6 et 16.2 du C.C.A.G., le montant des travaux peut diminuer, sans que le titulaire puisse prétendre à des indemnités, élever une réclamation ou refuser l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

1.11 - DUREE DU MARCHE

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification.

Sa durée est fixée à 4 ans fermes.

1.12 - MARCHES NEGOCIES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT

Sans objet.

1.13 - EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée n° 94-665 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.)
- règlement de consultation (RC)
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- programme d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions des articles 28.2.1 et 28.2.2 du C.C.A.G.
- cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- bordereau des prix unitaires ;

b) Pièces générales :

- cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1er octobre 2009) ;
- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Sans objet

3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.4.2 - Prestations fournies au titulaire

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

A) Modalités de règlement

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.
- lorsqu'elles ne sont pas prévues dans le bordereau des prix précité, les prestations sont rémunérées à prix unitaires selon les conditions portées à l'acte d'engagement.

Ces travaux ne peuvent en aucun cas être entrepris sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

Dans ce cas, le prix de règlement de la prestation est calculé comme suit :

- pour la main d'œuvre et les fournitures, selon les modalités de prix précisées dans les conditions générales du bordereau des prix unitaires. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où il est susceptible d'obtenir des prix de fournitures meilleurs que ceux précisés par le bordereau de prix, le maître d'ouvrage peut procéder lui-même aux approvisionnements nécessaires, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

B) Forfaitisation des prix

Pour tout chantier dont les caractéristiques sont suffisamment détaillées par un descriptif et/ou des plans, le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, forfaitiser le montant du devis présenté sur la base des prix du marché. Dans ce cas, il le précise dans le bon de commande qu'il adresse au titulaire.

Les travaux supplémentaires, non prévus au descriptif d'origine ou aux plans, et qui donnent lieu à bon de commande complémentaire, sont réglés aux mêmes conditions que les travaux initiaux.

C) Devis de travaux :

Le titulaire est tenu d'établir un devis pour tout travail que le maître de l'ouvrage envisage de lui faire exécuter.

En cas de non réalisation des travaux, aucune indemnité n'est versée. En cas de refus par le titulaire de présenter le devis demandé dans un délai de 10 jours, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, après mise en demeure.

Les devis doivent être établis et détaillés aux conditions de prix prévus par le marché.

Lorsque le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre estime que le devis présenté n'est pas assez détaillé, le titulaire fournit les renseignements complémentaires dans les délais fixés.

D) Attachements

Les travaux font l'objet d'attachements. L'attachement est un constat contradictoire entre le technicien chargé de la surveillance du chantier et le représentant de l'entreprise.

Les attachements font ressortir :

- la qualification de la main d'œuvre utilisée et le nom des ouvriers ;
- le numéro du bon de commande ;
- le temps passé (jours et heures de présence) ;
- la nature, la quantité et la désignation des fournitures et des travaux exécutés.

Les attachements doivent être produits à l'appui de la demande de paiement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par un système de gestion informatique des marchés sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du maître d'ouvrage. Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7, 1.8, 2.2, 3.1, 3.2 et 5 de l'article 13 du C.C.A.G, dans les conditions suivantes :

a) Décomptes et acomptes provisoires :

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'œuvre un projet de situation mensuelle faisant ressortir les quantités arrêtées à la fin du mois précédent des prestations réalisées depuis le début du marché. Cette situation fait ressortir les prestations mesurées exactement et celles seulement estimées. Cette situation est accompagnée des fiches de calcul des quantités prises en compte (mètres), établies à partir des constats contradictoires. Cette situation fait ressortir les travaux de l'entreprise et, s'il y a lieu, les approvisionnements, avec référence aux prix du marché, provisoires ou définitifs. Il y est joint éventuellement toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes, etc...

Le système informatique procédant automatiquement aux calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières relatives, le cas échéant :

- au calcul du remboursement de l'avance éventuellement prévue ;
- au calcul du taux d'actualisation ou de révision des prix ;
- à la justification des intérêts moratoires ;
- à l'application des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

La situation, établie par le titulaire, est acceptée ou rectifiée par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments, par l'intermédiaire d'états annexes, au système informatique qui édite, en application des clauses du marché, le décompte de l'état d'acompte et le décompte du mois concerné.

b) Décompte final :

A la fin des travaux, le titulaire adresse après le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, un projet de situation finale indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées, ainsi que toutes précisions nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes etc...

Ce projet de situation finale tient lieu de décompte final mentionné au C.C.A.G. et produit les mêmes effets, notamment en matière de délais.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de situation finale, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de situation finale, établi par le titulaire, est accepté ou rectifié par le représentant de la maîtrise d'œuvre, qui en transmet les éléments pour traitement par le système informatique.

Le système informatique édite alors le décompte général.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.8 - Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.5 - VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix unitaires du bordereau sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4 du présent cahier.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après :

- **Le mois précédent la date de remise des offres;** ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

TP10a

3.5.4 - Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision applicable pour le calcul des acomptes est calculé comme suit :

- $C_n = 0.15 + 0.85 \times (I_n/I_0)$

où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

3.6.2.1 - Cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

3.6.2.2 - Sous-traitants

Conformément à l'article 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'oeuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.6.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION

4.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution est fixé dans chaque bon de commande qui prescrira de les commencer.

Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à réception du bon de commande pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document.

En cas de non réponse de sa part, le délai fixé est considéré comme accepté.

Dans le cas où le délai n'est pas observé par le titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter lesdits travaux en régie, par un autre entrepreneur, aux frais et risques de titulaire défaillant.

L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation absolue de tenir à la disposition du maître d'ouvrage, pendant la période des congés payés, un effectif d'ouvriers lui permettant d'assurer l'exécution des travaux demandés.

Le bon de commande précise la durée de la période de préparation si celle-ci s'avère nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

La durée de cette période est d'au moins 30 jours lorsque, en application de l'article L4532-9 du Code du Travail, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être dressé.

Sauf indication contraire donnée dans le bon de commande, le délai d'approvisionnement est inclus dans le délai d'exécution prescrit.

4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Pas de stipulations particulières.

4.3 - PENALITES - PRIMES D'AVANCE

4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G. sont seules applicables.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS, le titulaire subit, par jour de retard, une pénalité de 100 euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G .

4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

Sans objet

4.3.4 Pénalités diverses

Sans objet

4.3.5 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pas de stipulations particulières.

4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les délais et conditions des documents à fournir après exécution par le titulaire sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, il est appliqué en outre une pénalité égale à 200 euros par jour de retard.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - GARANTIE FINANCIERE

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

5.2 - AVANCE

Sauf refus du titulaire, une avance est versée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT dans les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics relatives à la sous-traitance, le montant de l'avance est fixé, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois

Lorsque la durée d'exécution est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Conformément à l'article 112 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conditionner le versement de l'avance à la présentation d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance. Toutefois, lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint 65% du bon de commande.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant minimum du bon de commande.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des opérateurs économiques groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le bon de commande fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les conditions d'implantation des ouvrages sont définis contradictoirement par le titulaire et par le maître d'œuvre avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le bon de commande fixe s'il y a lieu, une période de préparation et sa durée. La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître de l'ouvrage, aux opérations indiquées éventuellement dans le bon de commande.
- par les soins du titulaire, et s'il y a lieu :
 - ✓ établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G ;
 - ✓ établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-dessous ;
 - ✓ établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque titulaire (cotraitants et sous-traitants) ;
 - ✓ Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation.

- Par les soins du coordonnateur pour la sécurité, et s'il y a lieu :
 - ✓ adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux articles R.4532-42 à R.4532-51 du Code du Travail créés par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant éventuellement être établis par le titulaire sont soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique, si son intervention est rendue obligatoire.

8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

8.4 - INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

8.4.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Le bon de commande précise, le cas échéant, si le titulaire bénéficie de facilités données par le maître de l'ouvrage pour l'installation de son chantier.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Le bon de commande précise, le cas échéant, si des installations de chantier sont à réaliser par le titulaire.

8.4.3 - Transport par voie d'eau

Le bon de commande précise, le cas échéant, si une embarcation est mise à la disposition du maître d'oeuvre.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Le bon de commande précise, le cas échéant, si des emplacements sont mis à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Pour les chantiers soumis à la réglementation SPS, les dispositions suivantes sont applicables :

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS" .

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

C.1 Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C. 2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le P.P.S.P.S. si ce document est requis
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.A du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement, si le coordonnateur exerce une mission pendant cette période .

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

E - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou notice en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire doit respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par le PPSPS ou la Notice SPS ainsi que ses modifications ultérieures.

8.4.6 - Signalisation des chantiers

Le bon de commande précise, le cas échéant, si le titulaire est chargé de réaliser la signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique.

8.4.7 - Réglementations particulières

Sans objet.

8.4.8 - Restriction des communications

A la demande du titulaire, les communications à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions précisées par ses soins dès réception du bon de commande correspondant.

8.4.9 - Clauses diverses concernant le chantier

Le bon de commande précise, le cas échéant, les éventuelles sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage.

8.4.10 - Utilisation des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, le bon de commande précise, le cas échéant, les dispositions éventuelles particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui s'imposent au titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

8.4.11 - Registre de chantier tenu par le maître d'oeuvre

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G., le maître d'oeuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

8.4.12 - Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions de l'article 31.5 du C.C.A.G. sont applicables.

8.4.13 - Mesures particulières de valorisation ou d'élimination des déchets créés par les travaux

Pas de stipulations particulières.

8.5 - GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DÉFAILLANCE DU TITULAIRE

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge du titulaire.

8.6 - CONDITIONS SOCIALES OU ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

8.7 - CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

8.8 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G., le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Sans objet.

9.2 - RECEPTION

Les travaux exécutés au titre de chaque chantier sont réceptionnés au fur et à mesure de leur achèvement dans les conditions édictées par l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le bon de commande peut éventuellement préciser si le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés et aux stades d'avancement des travaux qu'il définit.

9.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et sont conformes aux dispositions du C.C.A.G.

Ces stipulations s'appliquent pour chaque bon de commande.

9.5 - DELAIS DE GARANTIE

Les conditions et la durée des garanties contractuelles sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

9.6 - GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

9.7 - ASSURANCES

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le maître

d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE - REGLEMENT DES LITIGES

10.1 - RESILIATION DU MARCHE

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables, avec les précisions suivantes.

A - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 46.4 du C.C.A.G. est fixé à 5 %.

B - Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 46.3 et 48.4 du C.C.A.G., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 du C.C.A.G., une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

C - Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 46.1.1. et 46.1.3. du C.C.A.G.), les prestations sont réglées sans abattement.

D - Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.3. du C.C.A.G., les dispositions de ces articles sont applicables.

10.2 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

ARTICLE DERNIER - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 1.10 du présent cahier déroge aux articles 15.6 et 16.2 du C.C.A.G TRAVAUX
- L'article 3.4.6 du présent cahier déroge aux paragraphes 1.1, 1.7, 1.8, 2.2, 3.1, 3.2 et 5 de l'article 13 du C.C.A.G TRAVAUX
- L'article 4.3.2 du présent cahier déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G TRAVAUX
- L'article 8.4.11 du présent cahier déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G TRAVAUX